



PREFET DE LA DROME
PREFET DE VAUCLUSE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
réglementant l'accès et la fréquentation
des gorges du Toulourenc**

LE PRÉFET DE LA DROME

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant que les gorges du Toulourenc concernent une portion étroite et encaissée de la rivière et que la montée des eaux y est très rapide, en cas d'orage localisé ou de pluies intenses sur les gorges ou en amont ;

Considérant que le seul moyen de sortie des gorges est de passer par le lit mineur, à l'entrée ou à la sortie des gorges ;

Considérant que les gorges du Toulourenc sont régulièrement fréquentées par la population ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes ;

Sur proposition des directeurs de cabinet des préfets de la Drôme et de Vaucluse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'activation par Météo-France de la vigilance orange ou rouge pour le risque d'orages ou pour le risque de pluie-inondation sur le département de Vaucluse ou sur le département de la Drôme, l'accès et la fréquentation des gorges du Toulourenc sont interdits, entre le site dit « du Pont Romain » (commune de Saint-Léger-du-Ventoux) en amont et jusqu'au site dit « de Notre-Dame-des-Anges » en aval (communes de Malaucène et de Mollans-sur-Ouvèze).

ARTICLE 2

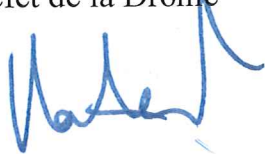
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes pour le département de Vaucluse ou de Grenoble pour le département de la Drôme dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les sous-préfets de Carpentras et de Nyons, les directeurs de cabinet des préfets de la Drôme et de Vaucluse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Fait à Valence, le **11 MARS 2019**

Le Préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

Fait à Avignon, le **18 MARS 2019**

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME